

**TRIBUNAL
DE GRANDE
INSTANCE
DE PARIS**



5ème chambre 1ère
section

N° RG :
12/02527

N° MINUTE :

Assignation du :
27 Janvier 2012

**ORDONNANCE DU JUGE DE LA MISE EN ETAT
rendue le 26 Novembre 2012**

DEMANDERESSE

S.A.R.L. NEEDLE CONCEPT
11 rue Valadon
75007 PARIS

représentée par Me Alain CLERY, avocat au barreau de PARIS,
vestiaire #E0347, et plaissant par Me Coralie DEVERNAY

DEFENDEURS

**Société COSMOSCIENCE LTD prise en la personne de son
représentant légal, M. DEWANDRÉ.**
domiciliée : chez Y C LEE, PANG & KWOK ROOM 2803-7
WING ON HOUSE
71 des Voeux Road, Central
HONG KONG (CHINE)

S.A. COSMOSCIENCE
domiciliée : chez Monsieur Jean-Jacques HELD
1 rue d'Ermenonville
GENEVE (SUISSE)

**Copies exécutoires
délivrées le :**

Société COSMOFRANCE INC
227, Michigan Avenue Suite 404
MIAMI BEACH, FL 33139 (USA)

Monsieur Luc DEWANDRE exerçant les fonctions de Directeur de la Société COSMOSCIENCE LTD, COSMOFRANCE et de médecin.

227 Michigan Avenue, Suite 404
MIAMI BEACH - FL 33139 (USA)

représentés par Me Bruno PACCIONI, du cabinet FIELD FISHER WATERHOUSE FRANCE LLP, avocat au barreau de PARIS, vestiaire #P0419, et plaidant par Me Mohamed NAIT KACI

MAGISTRAT DE LA MISE EN ETAT

Christian HOURS, Vice-Président

assisté de Laure POUPET, Greffier

DEBATS

A l'audience du 29 Octobre 2012, avis a été donné aux avocats que l'ordonnance serait rendue le 26 Novembre 2012.

ORDONNANCE

Prononcée par mise à disposition au greffe
Contradictoire
en premier ressort

LE LITIGE :

La société Needle Concept, société française développant, fabriquant et commercialisant des canules Magic Needle (MN) permettant de procéder à des injections sous-cutanées, a conclu, le 27 septembre 2009, pour une durée de trois ans, avec la société Cosmoscience Ltd, société enregistrée aux Iles vierges britanniques et ayant son siège social à Hong-Kong (République populaire de Chine), spécialisée dans le développement et la distribution de produits dans le domaine de la cosmétologie médicale, un contrat de distribution exclusive des produits MN pour 19 pays, incluant la Russie.

Un contrat de partenariat a été également signé entre les mêmes parties permettant à la société Cosmoscience Ltd de former les médecins à l'utilisation de ce nouveau produit dans les pays dans lesquels elle était chargée de les vendre.

Le 21 août 2010, la société Cosmoscience Ltd a résilié ces contrats.

Le 20 novembre 2010, la société Needle Concept a contesté cette résiliation et demandé le paiement de la commande sur toute la durée du contrat.

Le 27 janvier 2012, la société Needle Concept a fait assigner les sociétés Cosmoscience Ltd, Cosmoscience SA, de droit suisse, ayant son siège social à Genève, la société CosmoFrance Inc, de droit américain, ayant son siège social à Miami Beach, ainsi que M. Luc Dewandre, directeur des sociétés Cosmoscience Ltd et CosmoFrance Inc, demeurant en Suisse, devant ce tribunal, afin que, sous le bénéfice de l'exécution provisoire :

- soit fait interdiction sous astreinte aux sociétés Cosmoscience SA et CosmoFrance Inc, ainsi qu'à M. Dewandre de commercialiser les produits Dermasculpt, d'utiliser le signe Magic Needle et tous éléments du concept Magic Needle,

- les défendeurs soient condamnés in solidum à lui payer la somme de :

- 936 320 euros, avec intérêts de droit à compter du 20 novembre 2010, au titre du solde restant dû sur son contrat de distribution sélective,

- 50 000 euros à titre de dommages et intérêts pour rupture abusive de son contrat de partenariat,

- 25 000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile,

- les sociétés Cosmoscience SA, CosmoFrance Inc et M. Dewandre soient condamnés in solidum à lui verser la somme de 500 000 euros à titre de dommages et intérêts en réparation de son préjudice résultant des actes de concurrence déloyale,

- soit ordonnée la publication du jugement à intervenir dans cinq journaux et trois sites français et/ou étrangers de son choix.

Par conclusions d'incident en date du 31 août 2012, les sociétés Cosmoscience Ltd et SA, la société CosmoFrance Inc, ainsi que M. Dewandre ont saisi le juge de la mise en état d'une exception d'incompétence territoriale, subsidiairement razione materiae, demandant en outre la condamnation de la société Needle Concept à leur payer la somme de 10 000 euros, aux motifs que :

- ▶ le tribunal de grande instance de Paris est incompétent razione loci, en vertu des dispositions de l'article 42, alinéa 2 du code de procédure civile, aucun des défendeurs n'habitant ni n'ayant son siège social en France, étant précisé que la France ne fait pas partie des territoires concédés à la société Cosmoscience Ltd par le contrat de distribution litigieux et que la clause d'attribution de compétence aux juridictions parisiennes contenue dans le contrat conclu entre la demanderesse et la société Cosmoscience Ltd n'est pas opposable aux autres défendeurs et ne peut faire échec aux dispositions de l'article précité, dès lors que les demandes présentées ne sont pas indivisibles ; il appartiendra au juge de la mise en état de renvoyer la demanderesse à se mieux pourvoir,

- ▶ subsidiairement, si la compétence des juridictions parisiennes devait être retenue, il conviendrait de se déclarer incompétent au profit de la juridiction consulaire, dans la mesure où le litige ne porte sur aucune question intéressant la propriété intellectuelle, de nature à justifier la compétence du tribunal de grande instance de Paris.

Dans ses leurs écritures en date du 23 octobre 2012, la société Needle Concept conclut au débouté des défendeurs, s'agissant de leur exception d'incompétence et demande qu'il leur soit fait injonction de conclure au fond, sollicitant en outre la somme de 10 000 euros à titre de dommages et intérêts, ainsi que 5 000 euros sur le fondement des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile,

aux motifs que :

- les contrats de distribution et de partenariat du 27 septembre 2009, objets du litige, signés par la société Cosmoscience Ltd, comprennent une clause d'attribution de compétence aux juridictions parisiennes, ce qui confère une compétence exclusive à ce tribunal,

- l'action contre les autres défendeurs s'appuie sur les articles 5-3 du règlement 44/2001 s'appliquant aux sociétés de droit suisse, 5-3 de la convention de Lugano s'appliquant à toutes les parties et 46 du code de procédure civile, les produits litigieux, commercialisés sous la marque Dermasculpt, étant commercialisés en France par chacune des sociétés CosmoFrance et Cosmoscience, comme le montrent le site internet Dermasculpt.fr exploité par la société américaine CosmoFrance et le site internet dermasculpt.net exploité par la société suisse Cosmoscience SA, rédigés en français, pour une clientèle française, annonçant que des ateliers de formation étaient en 2011 prévus en région parisienne pour les prochains mois ; il s'ensuit que cette juridiction est compétente comme celle du fait dommageable,

- il existe la plus grande incertitude sur la domiciliation de M. Dewandre, de sorte que la juridiction du lieu où demeure le demandeur peut être saisie, en vertu de l'article 42, alinéa 23 du code de procédure civile,

- il existe un lien d'indivisibilité entre les demandes formées contre tous les défendeurs, la demande tendant à la même fin, à savoir l'interdiction en France de la commercialisation du produit Dermasculpt par les sociétés du groupe Cosmoscience et la réparation du préjudice subi par la demanderesse,

- la compétence du tribunal de grande instance est justifiée par la présence de M. Dewandre qui n'est pas commerçant puisqu'il est médecin,

- l'exception soulevée est dilatoire, ce qui justifie l'octroi de dommages et intérêts pour procédure abusive.

MOTIFS DE LA DECISION

Toutes les demandes de la société Needle Concept tendent à ce qu'il soit mis fin par la société holding Cosmoscience Ltd et les sociétés filles de son groupe, les sociétés Cosmoscience SA, CosmoFrance Inc, ainsi que par M. Dewandre, à la commercialisation en France, sous la marque Dermasculpt de produits directement concurrents de celui qu'elle vend ;

La demanderesse justifie par ailleurs d'actions de commercialisation dirigées par les défendeurs vers la France et les consommateurs français et dès lors du fait que le préjudice dont elle se prévaut, s'il était établi, serait subi en France ;

Il existe dans ces conditions une indivisibilité entre les différentes demandes formées par la société Needle Concept, justifiant qu'une même juridiction connaisse de l'ensemble du litige;

Or, les contrats de distribution et de partenariat du 27 septembre 2009, objets du litige, signés par la société Cosmoscience Ltd, comprennent une clause d'attribution de compétence aux juridictions parisiennes, qui doit recevoir application ;

Enfin, M. Dewandre, médecin français, inscrit à l'ordre des médecins en France, dont le domicile varie selon les actes de la procédure, peut être poursuivi lui aussi devant la même juridiction parisienne, qui, compte tenu de sa qualité de membre d'une profession libérale, ne peut être que le tribunal de grande instance ;

Il résulte de l'ensemble de ces éléments que l'exception d'incompétence doit être rejetée;

Le juge de la mise en état est incompétent pour infliger des dommages et intérêts aux défendeurs ;

En revanche, ceux-ci devront in solidum, verser à la société Needle Concept la somme de 1.000 euros sur le fondement des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile ;

Il sera fait injonction aux défendeurs de conclure sur le fond ;

PAR CES MOTIFS

le juge de la mise en état, statuant publiquement par mise à disposition au greffe, par ordonnance contradictoire et susceptible de recours dans les conditions de l'article 776 du code de procédure civile,

- rejette l'exception d'incompétence,

- se déclare incompétent pour connaître de la demande de dommages et intérêts de la société Needle Concept,

- condamne in solidum les sociétés les sociétés Cosmoscience Ltd, Cosmoscience SA, CosmoFrance Inc, ainsi que M. Luc Dewandre, à payer à la société Needle Concept une indemnité de 1.000 euros sur le fondement des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile,

- leur enjoint de conclure au fond au plus tard le 9 janvier 2013,
l'affaire **étant rappelée à la mise en état du mardi 15 janvier 2013**
à 13h30, salle d'audience de la 5^{ème} chambre,

- les condamne in solidum aux dépens de l'incident.

Faite et rendue à Paris le 26 Novembre 2012

La Greffière
Laure POUPET

Le Juge de la mise en état
Christian HOURS